

**Etablissement**  
**par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**d'un Troisième Protocole modifiant la Convention Benelux**  
**portant unification des droits d'accise,**  
**signée à Luxembourg, le 29 mai 1972**  
**M (78) 7**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 21 avril 1978 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un Troisième Protocole modifiant la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 22 septembre 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

H. SIMONET

**TROISIEME PROTOCOLE  
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX PORTANT  
UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que, suite à l'arrêt n° 127/75 du 22 juin 1976 de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission de ces Communautés conteste la compatibilité avec l'article 95 du Traité de Rome du régime d'imposition applicable à l'importation des bières dans chacun des pays du Benelux,

Considérant dès lors la nécessité de rendre compatibles avec ledit article 95 les articles 4 et 5 de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise signée à Luxembourg le 29 mai 1972 et modifiée par le Deuxième Protocole signé à Bruxelles le 19 juillet 1976,

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 21 avril 1978,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

1. A l'article 4, les §§ 2 et 3 de la Convention portant unification des droits d'accise signée à Luxembourg le 29 mai 1972 et modifiée par le Deuxième Protocole signé à Bruxelles, le 19 juillet 1976, dénommée ci-après la Convention, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 2. Le nombre d'hectolitres-degré est le produit du volume du moût à la température de 17,5 degrés Celsius et de la différence entre la densité du moût à cette température et celle de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le volume du moût est exprimé en hectolitres, les fractions d'hectolitre étant négligées.

La différence de densité est exprimée en degrés et en dixièmes de degré, les fractions de dixième de degré étant négligées. Chaque degré représente la centième partie de la densité de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le nombre d'hectolitres-degré de moût est exprimé sous la forme d'un nombre entier, toute fraction d'hectolitre-degré étant négligée.

§ 3. Pour l'application du tarif prévu au § 1<sup>er</sup>, il y a lieu de prendre en considération le nombre d'hectolitres-degré de moût provenant des brassins confectionnés dans une même brasserie au cours de l'année civile.

Si un même redevable de l'accise n'a exploité la brasserie que pendant une partie d'une année civile, le nombre d'hectolitres-degré indiqué au § 1<sup>er</sup> est, pour ladite année, réduit proportionnellement à la durée de l'exploitation. »

2. Le même article 4 est complété par un § 5 libellé comme suit :  
« § 5. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut fixer les modalités d'application des §§ 1 et 3. »

### *Article 2*

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« § 1. A l'importation aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les bières de toutes espèces un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre-degré de bière, selon que la brasserie qui les a fabriquées a une production annuelle totale :

- a) qui n'est pas supérieure à 20.000 hl-degré de moût *f* 3,18 ou F 46,20 ;
- b) de 20.001 à 50.000 hl-degré de moût *f* 3,48 ou F 50,40 ;
- c) de 50.001 à 60.000 hl-degré de moût *f* 3,65 ou F 52,92 ;
- d) de 60.001 à 75.000 hl-degré de moût *f* 3,80 ou F 55,17 ;
- e) de 75.001 à 100.000 hl-degré de moût *f* 3,96 ou F 57,42 ;
- f) de 100.001 à 150.000 hl-degré de moût *f* 4,11 ou F 59,67 ;

- g) de 150.001 à 300.000 hl-degré de moût *f* 4,27 ou F 61,92 ;
- h) de 300.001 à 700.000 hl-degré de moût *f* 4,42 ou F 64,17 ;
- i) de 700.001 à 900.000 hl-degré de moût *f* 4,51 ou F 65,45 ;
- j) de 900.001 à 1.200.000 hl-degré de moût *f* 4,55 ou F 66,01 ;
- k) de 1.200.001 à 2.000.000 hl-degré de moût *f* 4,58 ou F 66,51 ;
- l) de 2.000.001 à 5.000.000 hl-degré de moût *f* 4,62 ou F 67,10 ;
- m) supérieure à 5.000.000 hl-degré de moût *f* 4,66 ou F 67,63.

§ 2. Le nombre d'hectolitres-degré de bière importée est le produit du volume de la bière importée et de la différence entre la densité du moût dont procède cette bière, à la température de 17,5 degrés Celsius, et celle de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le volume de la bière importée est exprimé en hectolitres, les fractions de centième d'hectolitre étant négligées.

La différence de densité est exprimée en degrés et en dixièmes de degré, les fractions de dixième de degré étant négligées. Chaque degré représente la centième partie de la densité de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le nombre d'hectolitres-degré de bière est exprimé sous la forme d'un nombre entier, toute fraction d'hectolitre-degré étant négligée.

§ 3. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, est considérée comme production annuelle, la production en hectolitres-degré de moût qui serait retenue en vertu de l'article 4 si la brasserie productrice de la bière était établie aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg.

§ 4. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut arrêter les modalités d'application des §§ 1 à 3.

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut prévoir un droit d'accise en fonction d'une production de référence et décider qu'il n'y a pas de perception supplémentaire s'il apparaît que la brasserie relève d'une catégorie supérieure à celle dans laquelle elle a été rangée de bonne foi.

§ 5. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres fixe le régime d'accise à appliquer en cas d'importation de moûts susceptibles d'être transformés en bière. »

### *Article 3*

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972.

### *Article 4*

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que ladite Convention. Si, au moment du dépôt du troisième instrument de ratification, la Convention est déjà en vigueur, le présent Protocole sera mis en application le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le troisième instrument de ratification a été déposé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à BRUXELLES, le 22 septembre 1978, en triple exemplaire,  
en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant égale-  
ment foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

H. SIMONET

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

P. WURTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

J.H.O. INSINGER

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN DU TROISIEME PROTOCOLE  
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX PORTANT  
UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE**

*CONSIDERATIONS GENERALES*

Le présent Protocole a pour objet de modifier les articles 4 et 5 de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972, tels qu'ils sont libellés après les modifications y apportées par le deuxième Protocole signé à Bruxelles le 19 juillet 1976 et qui règle comme suit la perception de l'accise applicable aux bières :

- a) les bières fabriquées à l'intérieur du pays sont soumises à un tarif à taux progressifs, dont la hauteur est déterminée par le volume de la production annuelle taxable de chaque brasserie ;
- b) les bières importées sont taxées sur une base imposable forfaitaire. La hauteur du taux grevant les bières importées est fixée sur la base du droit d'accise moyen frappant les bières provenant d'une brasserie indigène produisant chaque année 300.000 hl de bière du type Pils.

A la suite de l'arrêt préjudiciel n° 127/75 relatif à la perception du droit d'accise sur les bières en République fédérale d'Allemagne, rendu le 22 juin 1976 par la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission des C.E. a fait savoir aux Gouvernements des pays du Benelux, par sa lettre du 30 juillet 1976, que le régime forfaitaire appliqué par les pays du Benelux aux bières importées est contraire à l'article 95, premier alinéa, du Traité C.E.E. Conformément aux dispositions de l'article 169 dudit Traité, la Commission a invité les Gouvernements à lui faire connaître leurs observations à ce sujet.

Les trois Gouvernements ont communiqué à la Commission que, bien que le système de perception sur les bières importées soit conforme à une Recommandation que la Commission elle-même a faite à ce sujet en 1966, la perception de l'accise sur les bières importées sera revue à la lumière de l'arrêt préjudiciel susmentionné.

Dans le cadre du Benelux fut ensuite recherché de quelle manière la Convention pourrait être rendue conforme aux dispositions du Traité C.E.E.

Dans son arrêt susvisé, la Cour de Justice a dit pour droit que « si un Etat membre a choisi d'appliquer à la bière nationale une imposition progressive calculée sur la base de la quantité que chaque brasserie produit au cours d'une année, l'article 95, alinéa. 1<sup>er</sup> n'est pleinement respecté que si la bière étrangère est soumise à un taux d'imposition équivalent ou inférieur, également appliqué aux quantités de bières produites par chaque brasserie pendant la période d'un an ».

Etant donné la grande importance attachée au maintien d'un tarif à taux progressifs pour les bières indigènes, il a été convenu de ne pas modifier la structure tarifaire pour ces bières. La conformité avec le droit communautaire doit dès lors, eu égard aux considérations de la Cour rappelées ci-dessus, être assurée par une modification de la structure tarifaire de l'accise applicable aux bières importées.

Le nouveau tarif grevant les bières importées est fixé par hectolitre-degré de bière. Les taux sont fonction de la production annuelle totale de la brasserie qui a fabriqué les bières. La classification, selon la production, s'opère selon les catégories fixées à cet effet à l'article 5. Le taux inscrit en regard de chaque catégorie est calculé sur la base de l'accise que supporterait une brasserie du Benelux dont la production annuelle totale serait équivalente à la quantité-plancher de cette catégorie. Encore a-t-il été concédé qu'il suffit de 105 hectolitres-degré de moût pour obtenir 100 hectolitres-degré de bière.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article spécifie davantage la définition de la notion d'hectolitre-degré de moût qui constitue la base d'imposition des bières indigènes. En mentionnant explicitement la température pour la détermination de la densité de l'eau pure, on obtient une application uniforme dans le Benelux. Cette température est fixée à 4°C, conformément à la pratique en Belgique et au Luxembourg.

Etant donné que la charge de l'accise grevant les bières importées est fonction de la production annuelle totale de la brasserie d'origine, il faut aussi prendre en considération, pour l'application du taux à l'intérieur du pays, la production totale, donc y compris les exportations. La modification proposée pour l'article 4, paragraphe 3, réalise cette assimilation.

### *Article 2*

Cet article remplace intégralement l'article 5 qui traite des bières importées dans le Benelux.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 5 n'appellent pas de commentaire.

La définition de la base d'imposition (hectolitre-degré de bière) telle qu'elle est formulée au paragraphe 2 de cet article, correspond à celle applicable à l'intérieur du pays (hectolitre-degré de moût) vu que le même critère a été pris en considération (degrés densimétriques).

Le paragraphe 4 confère au Comité de Ministres le pouvoir d'arrêter les modalités d'application. C'est ainsi que seront énoncées les données à fournir pour déterminer la production de référence de la brasserie ayant fabriqué les bières importées.

Il a été tenu compte de l'avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, invitant les Gouvernements à compléter le paragraphe 4 de l'article 2 du protocole par un 2<sup>m</sup>e alinéa libellé comme suit :

« Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut prévoir un droit d'accise en fonction d'une production de référence et décider qu'il n'y a pas de perception supplémentaire s'il apparaît que la brasserie relève d'une catégorie supérieure à celle dans laquelle elle a été rangée de bonne foi. »

Ce texte a été repris intégralement.

#### *Articles 3 et 4*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.